

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE  
 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2020  
**Délibération N°30/CCNM/2020**

**OBJET : Transformation de la communauté des communes en  
 Communauté d'agglomération : Modification des statuts de la  
 Communauté de communes - Extension de ses compétences.**

**Date d'affichage :**  
16 - 12- 2020

**Date de la convocation**  
11- 12- 2020

**En exercice :**  
40 membres

**Présent(s) : 22**  
**Procuration(s) : 05**  
**Absent(s) : 13**  
**Votants : 27**  
**Pour : 27**  
**Abstention : 00**  
**Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant  
4 page(s), 00 annexe(s)



L'an deux mille vingt et le quinze décembre, les membres de la communauté de communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 11 décembre 2020, le conseil communautaire a été à nouveau convoqué le mardi 15 décembre 2020 à 09h00, sans modification de l'ordre du jour et peut valablement délibérer sans condition de quorum

**Les membres présents en séance :**

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Oussen, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAÏD SOUF Charifa, BOURANI Faysoili, MROIVILI Echati Moussa, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, ANTOISSI Abdoul-Lihariti, SAÏDINA Anrifia,

**Le ou les membres ayant donné procuration**

MOUHAMED Chafika a donné procuration à M. Manrouf BOINAIDI  
 NIDHOIRE Yasmine a donné procuration à M. AHAMED Ben Abdillah  
 DJANFAR Hidaya a donnée procuration à Mme. ALI M'BAE Chakila  
 HAMIDOUNI Singua a donné procuration à M. ANTOISSI Abdoul-Lihariti  
 CHAHARANI Baharoussoifa a donné procuration à BOURANI Faysoili

**Le ou les membres absent(s) :**

HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, SAID ISSOUF Idrissa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Said, HOUMADI Bahati, SOUFFOU KASSIM Anlimou, M'ROUDJAE Bacari, BEN SAID Laïthidine, MACOLO Youssouf, ALI Zoulaïha, DAROUECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. SOUFFOU Raïanty

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et suivants, L5216-5, L5211-17 et L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-17603 portant création de la Communauté de communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** les statuts actuels de la Communauté de communes ;

**Vu** le rapport N°1/2020, en date du 17 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** le rapport N°02/2020 en date du 17 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Considérant** qu'il s'est avéré que la Communauté de communes exerce d'ores et déjà la quasi-intégralité des compétences d'une Communauté d'agglomération. Que certaines compétences doivent cependant être ajoutées, d'autres ajustées ;

**Considérant** que la Communauté actuelle répond aux critères démographiques propres à une Communauté d'Agglomération ;

**Considérant** qu'il est, par conséquent, envisagé qu'elle se transforme en Communauté d'agglomération ;

**Considérant** que, néanmoins, pour se transformer il convient d'opérer quelques ajustements rédactionnels de certaines compétences d'une part, et se doter de quelques compétences supplémentaires, d'autre part.

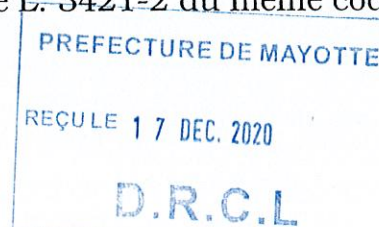
**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, ladite proposition de prise de compétences doit faire l'objet d'une délibération de la Communauté dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté.

**Considérant** que le conseil communautaire propose, par la présente délibération, d'étendre son champ de compétence et de modifier les statuts de la Communauté en ce sens.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire :**

**ARTICLE 1 :** propose aux communes membres le transfert des compétences suivantes à la Communauté de communes :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.



En matière d'Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
  - Politique du logement d'intérêt communautaire ;
  - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
  - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
  - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 
- En matière de Politique de la ville :
    - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
    - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
  - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 
- Eau
    - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT
    - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

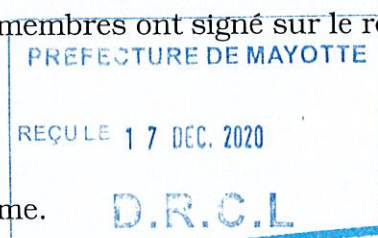
**ARTICLE 2 :** propose aux communes membres que les prises de compétences proposées prennent effet au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à supposer que les communes aient délibéré conjointement en ce sens, permettant ainsi leur entrée en vigueur à cette date.

**ARTICLE 3 :** conformément aux dispositions du CGCT, la présente délibération sera notifiée aux communes membres.

**ARTICLE 4 :** le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Le Préfet de Mayotte et aux Maires des communes membres concernées.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre



Pour copie conforme.

Bandraboua, le 15 décembre 2020



Le président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le 16 décembre 2020 et sa transmission au représentant de l'Etat le.....17 DEC, 2020.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.